

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2026/003924]

**8 MAI 2026. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant
le quota d'entrée pour la formation de médecine et la formation de dentisterie**

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, article II.187, § 4, alinéa 4, inséré par le décret du 8 décembre 2017 et modifié par le décret du 7 juillet 2023, et alinéa 5, inséré par le décret du 8 décembre 2017.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'inspection des Finances a rendu l'avis BV/2026000041 le 30 janvier 2026.
- Le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions, a donné son accord le 10 février 2026.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 79.039/1 le 20 mars 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi et la ministre flamande du Bien-Être et de la Lutte contre la pauvreté, de la Culture et de l'Égalité des chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nombre de candidats qui peut figurer parmi les mieux classés s'élève pour l'examen d'admission en médecine à 1878 et pour l'examen d'admission en dentisterie à 277.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2023 fixant le quota d'entrée pour la formation de médecine et la formation de dentisterie est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 mai 2026.

Art. 4. Le ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2026.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

M. DIEPENDAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi,

Z. DEMIR

La ministre flamande du Bien-Être et de la Lutte contre la pauvreté, de la Culture et de l'Égalité des chances,

C. GENNEZ

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2026/003925]

8 MEI 2026. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 april 2014 betreffende de inning en de consignatie van een som bij de vaststelling van overtredingen inzake het wegverkeer, wat betreft de verhoging van de bedragen

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968, artikel 65, § 1, tweede lid, vervangen bij de wet van 29 februari 1984 en gewijzigd bij de wetten van 9 maart 2014 en 21 juni 2021.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, heeft zijn akkoord gegeven op 10 februari 2026.
- De gewestregeringen hebben overeenkomstig artikel 6, § 2, 5^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen onderling overleg gepleegd.
- De Raad van State heeft advies 79.083/3 gegeven op 17 april 2026, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Havens en Sport.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 2 van het koninklijk besluit van 19 april 2014 betreffende de inning en de consignatie van een som bij de vaststelling van overtredingen inzake het wegverkeer, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 september 2024 en de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 maart 2017 en 2 maart 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o in punt 1^o, a), wordt het bedrag "116 euro" vervangen door het bedrag "128 euro";

2^o in punt 1^o, b), wordt het bedrag "174 euro" vervangen door het bedrag "191 euro";

3^o in punt 1^o, c), wordt het bedrag "473 euro" vervangen door het bedrag "520 euro";

4^o in punt 2^o, a), wordt het bedrag "53 euro" vervangen door het bedrag "58 euro";

5° in punt 2°, *b*), wordt het bedrag “53 euro” vervangen door het bedrag “58 euro” en wordt het bedrag “11 euro” vervangen door het bedrag “12 euro”;

6° in punt 2°, *c*), wordt het bedrag “53 euro” vervangen door het bedrag “58 euro” en wordt het bedrag “6 euro” vervangen door het bedrag “7 euro”;

7° in punt 3° wordt het bedrag “58 euro” vervangen door het bedrag “64 euro”;

8° in het punt 4° wordt het bedrag “179 euro” telkens vervangen door het bedrag “197 euro”, wordt het bedrag “420 euro” vervangen door het bedrag “462 euro”, wordt het bedrag “578 euro” vervangen door het bedrag “636 euro” en wordt het bedrag “105 euro” vervangen door het bedrag “116 euro”.

Art. 2. In artikel 7, *a*), van hetzelfde koninklijk besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 maart 2017 en 2 maart 2018, wordt het bedrag “347 euro” vervangen door het bedrag “382 euro”.

Art. 3. In artikel 14, eerste lid, van hetzelfde koninklijk besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 maart 2017 en 2 maart 2018, wordt het bedrag “866 euro” vervangen door het bedrag “953 euro”.

Art. 4. De wijzigingen, vermeld in artikel 1, zijn alleen van toepassing voor de overtredingen die behoren tot de bevoegdheid van het Vlaamse Gewest.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2026.

Art. 6. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weggebonden mobiliteit en het weggebonden transport, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 mei 2026.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
M. DIEPENDAELE
De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Havens en Sport,
A. DE RIDDER

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2026/003925]

8 MAI 2026. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, en ce qui concerne l'augmentation des montants

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, article 65, § 1^{er}, alinéa 2, remplacé par la loi du 29 février 1984 et modifié par les lois des 9 mars 2014 et 21 juin 2021.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- Le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions a donné son accord le 10 février 2026.
- Les gouvernements régionaux se sont concertés conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 79.083/3 le 17 avril 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Mobilité, des Travaux publics, des Ports et des Sports. Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, modifié par l'arrêté royal du 22 septembre 2024 et les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 mars 2017 et 2 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, *a*), le montant « 116 euros » est remplacé par le montant « 128 euros » ;
- 2° au point 1°, *b*), le montant « 174 euros » est remplacé par le montant « 191 euros » ;
- 3° au point 1°, *c*), le montant « 473 euros » est remplacé par le montant « 520 euros » ;
- 4° au point 2°, *a*), le montant « 53 euros » est remplacé par le montant « 58 euros » ;
- 5° au point 2°, *b*), le montant « 53 euros » est remplacé par le montant « 58 euros » et le montant « 11 euros » est remplacé par le montant « 12 euros » ;
- 6° au point 2°, *c*), le montant « 53 euros » est remplacé par le montant « 58 euros » et le montant « 6 euros » est remplacé par le montant « 7 euros » ;
- 7° au point 3°, le montant « 58 euros » est remplacé par le montant « 64 euros » ;
- 8° au point 4°, le montant « 179 euros » est chaque fois remplacé par le montant « 197 euros », le montant « 420 euros » est remplacé par le montant « 462 euros », le montant « 578 euros » est remplacé par le montant « 636 euros » et le montant « 105 euros » est remplacé par le montant « 116 euros ».

Art. 2. Dans l'article 7, *a*), du même arrêté royal, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 mars 2017 et 2 mars 2018, le montant « 347 euros » est remplacé par le montant « 382 euros ».

Art. 3. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 mars 2017 et 2 mars 2018, le montant « 866 euros » est remplacé par le montant « 953 euros ».

Art. 4. Les modifications visées à l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'aux infractions relevant de la compétence de la Région flamande.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Art. 6. Le ministre flamand qui a la mobilité et le transport routiers dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2026.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
M. DIEPENDAELE

La Ministre flamande de la Mobilité, des Travaux publics, des Ports et des Sports,
A. DE RIDDER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2026/003787]

15 MAI 2026. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant diverses dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle applicables aux services du Gouvernement ainsi qu'aux entités relevant de son périmètre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les articles 31*bis*, inséré par le décret du 29 novembre 2018, et 34*bis*, alinéa 7, inséré par le décret du 9 mai 2008 ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 26, 55 et 68, l'article 70, modifié par le décret du 9 février 2023, et l'article 71, modifié par le décret du 23 novembre 2023 ;

Vu le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les articles 43 à 45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes écoles organisées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs de type 1 et 2 ;

Vu le « test genre » du 19 février 2026, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 mars 2026 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné en séance le 13 mars 2026 ;

Vu l'avis n^o 79.062/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale*

Article 1^{er}. À l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, les mots « est arrêtée par » sont remplacés par les mots « est approuvée par ».

Art. 2. L'article 40 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 40. Le receveur procède au recouvrement des créances dans le respect du délai fixé à l'article 55 du décret du 20 décembre 2011, selon les étapes et délais suivants :

1^o un premier rappel, adressé par simple lettre ou par courriel, est envoyé au plus tôt nonante jours à dater de la notification de la créance ;

2^o à défaut de paiement, un deuxième rappel, également adressé par simple lettre ou par courriel, est envoyé trente jours après l'envoi du premier rappel ;

3^o en cas de persistance du défaut de paiement, une mise en demeure avec injonction de payer, adressée par lettre recommandée, est envoyée quinze jours après l'envoi du deuxième rappel ;

4^o à défaut de réaction du débiteur à la mise en demeure, le dossier est transmis à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances quinze jours après l'envoi de celle-ci, sans préjudice des autres voies de recouvrement prévues par la réglementation. ».